



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-127

PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2023

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

70-2023-10-09-00007 - Délégation de signature à M PERRON en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 4
70-2023-10-09-00006 - Délégation de signature à MME PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 7
70-2023-10-09-00005 - Délégation de signature à M. BULLOZ en matière de validation dans l'application CHORUS (2 pages)	Page 10
70-2023-10-10-00001 - Délégation de signature Service des Impôts des Particuliers MME BONNIN (1 page)	Page 13
70-2023-10-09-00004 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 15
70-2023-10-09-00009 - Subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)	Page 18

Académie de BESANCON / Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Saône

70-2023-10-06-00048 - Arrêté modifiant la composition du comité social d'administration spécial départemental de l'éducation nationale de la Haute-Saône (3 pages)	Page 20
--	---------

DDETSPP de Haute-Saône / Pôle protection des populations

70-2023-09-28-00010 - Arrêté modifiant composition conseil médical formation plénière Fonction Publique Territoriale SDIS Sapeurs Pompiers Professionnels (3 pages)	Page 24
---	---------

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-10-03-00006 - Typologie des prairies 2023 (1 page)	Page 28
70-2023-10-03-00005 - Barème foin luzerne AB (1 page)	Page 30

DIR EST / Direction interdépartementale des routes de l'Est

70-2023-10-09-00008 - arrêté-subdelegation 70-04 du 09102023 (6 pages)	Page 32
--	---------

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-10-06-00045 - Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce - Habilitation n°AI-2020-70 (2 pages)	Page 39
70-2023-10-06-00046 - Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Habilitation n°CC-07-2020-70 (2 pages)	Page 42

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-10-06-00047 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (2 pages)

Page 45

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-09-00007

Délégation de signature à M PERRON en matière
de validation dans l'application CHORUS



**Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône**
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 13 / 2023

**Portant délégation de signature à M. Ugo PERRON
en matière de validation dans l'application CHORUS**

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00005 du 06 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 10/2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 09 octobre 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M Ugo PERRON, agent contractuel de catégorie B, à effet *via* les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 09 octobre 2023
L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône


Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-09-00006

Délégation de signature à MME PAQUET en
matière de validation dans l'application CHORUS

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 12 / 2023

Portant délégation de signature à Mme Corinne PAQUET en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00005 du 06 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 10 /2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 09 octobre 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône, à effet *via* les applications **Chorus** **Formulaire** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 2 : Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 09 octobre 2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-09-00005

Délégation de signature à M. BULLOZ en matière
de validation dans l'application CHORUS



Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n° 11 / 2023

Portant délégation de signature à M. Maxime BULLOZ
en matière de validation dans l'application CHORUS

- Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 portant création de l'application informatique « Chorus » pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu Le décret du 28 février 2022 portant nomination de M. David TRUTET, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 02 mars 2022 fixant au 18 mars 2022 la date d'installation de M. David TRUTET dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2010 portant nomination de Mme Delphine PIOT, dans le grade de directrice divisionnaire des impôts et l'affectant à la direction des services fiscaux de Haute-Saône, devenue direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00005 du 06 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;
- Vu la décision n° 10 /2023 de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée le 09 octobre 2023 par Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, aux agents du pôle pilotage et ressources ;

DÉCIDE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques, à effet *via* les applications **Chorus Formulaires** et **CHORUS** :

- de saisir et valider les demandes d'achat en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;

- de saisir et valider les demandes de création ou modification d'engagements juridiques, sur marché comme hors marché, en conformité avec les pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées ;
- de notifier aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ou hors marché ;
- de saisir la date de notification des actes ;
- de saisir, modifier et valider le service fait ;
- d'instruire, de saisir et de valider les demandes de paiement direct ;
- de saisir et valider les demandes de création ou modification de tiers fournisseurs comme de tiers clients ;
- de réaliser les travaux relatifs aux recettes non fiscales ;
- de réaliser les travaux relatifs aux rétablissements de crédits ;
- de réaliser les corrections comptables (écritures correctives) ;
- de traiter les demandes relatives aux intérêts moratoires et de signer les certificats administratifs de paiement comme de non-paiement de ces derniers ;
- de réaliser les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire ;
- de réaliser et mettre à jour les fiches d'immobilisations en cours comme en service (FIEC / FIES) ;
- de tenir la comptabilité auxiliaire des immobilisations (RE-FX) ;
- d'assister l'ordonnateur dans la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

* **Article 2 :** Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet le jour de sa publication.

Fait à Vesoul, le 09 octobre 2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la direction
départementale des finances publiques de la Haute-Saône



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-10-00001

Délégation de signature Service des Impôts des
Particuliers MME BONNIN

Arrêté n°93/2023

Le comptable par intérim, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Claire BONNIN, contrôleuse des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

Article 2

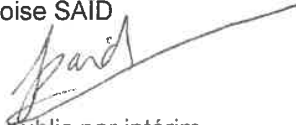
Cette délégation prend effet à compter du 10 octobre 2023.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

A VESOUL, le 10 octobre 2023

Françoise SAÏD



Le Comptable public par intérim,
Responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-09-00004

Subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

Décision n ° 10 / 2023

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**L'administratrice des finances publiques adjointe,
responsable du pôle pilotage et ressources de la DDFiP de la Haute-Saône,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône - M. Romain ROYET ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00005 du 06 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Delphine PIOT, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

DÉCIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté du préfet de la Haute-Saône du 09 octobre 2023 seront exercées par :

M. Nicolas CATHELIN, inspecteur principal des finances publiques,

M. Maxime BULLOZ, inspecteur des finances publiques dans la limite de 5 000 euros,

Mme Corinne PAQUET, agent de catégorie B mis à la disposition de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, dans la limite de 4 000 euros,

Mme Alexandra THOMAS, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

Mme Angélique BENGOLD, contrôleur des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

M. John GREMAUD, agent contractuel de catégorie B dans la limite de 3 000 euros,

M. Ugo PERRON, agent contractuel de catégorie B dans la limite de 3 000 euros,

M. Jean-Luc MOUGEOT, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

M. Pascal BATISSE, agent administratif principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros,

M. Sylvain MOUGENOT, agent technique principal des finances publiques, dans la limite de 3 000 euros.

Article 2 : Cette décision se substitue à la décision n° 3/2023 du 30 août 2023. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et prendra effet à compter de la date de publication.

Fait à Vesoul, le 09 octobre 2023

L'administratrice des finances publiques adjointe,
Responsable du pôle pilotage et ressources



Delphine PIOT

DDFIP de Haute-Saône

70-2023-10-09-00009

Subdélégation de signature en matière
domaniale

Direction départementale
des Finances publiques de la Haute-Saône
8, place Pierre RENET – BP 399
70 014 VESOUL

**Arrêté préfectoral portant
Subdélégation de signature en matière domaniale**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-06-00009 du 06 octobre 2023 accordant délégation de signature en matière domaniale à M. David TRUTET, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David TRUTET, administrateur de l'État, directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône, par l'arrêté n° 70-2023-10-06-000009 du 06 octobre 2023 sera exercée concurremment avec lui par Mme Isabelle MORGAT, administratrice de l'Etat, adjointe au directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Elisabeth BINET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service du Domaine.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 70-2022-03-18-00033 du 18 mars 2022 et prendra effet le jour de sa publication.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 09 octobre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques
de la Haute-Saône


David TRUTET

Académie de BESANCON

70-2023-10-06-00048

Arrêté modifiant la composition du comité
social d'administration spécial départemental de
l'éducation nationale de la Haute-Saône

Arrêté n° 70-2023-10-06-00048

Modifiant la désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental
de l'Éducation nationale de la Haute-Saône

**L'Inspecteur d'académie,
directeur académique des services de l'Éducation nationale
de la Haute-Saône**

- Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2022 portant création des comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration de l'académie de Besançon et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Vu l'arrêté n°70-2022-06-29-0004 du 29 juin 2022 donnant délégation à monsieur Philippe DESTABLE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;
- Vu l'arrêté n° 70-2022-12-20-0004 du 20 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit pour le comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;
- Vu l'arrêté n°70-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social d'administration spécial départemental de l'Éducation nationale de la Haute-Saône ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté n°70-2023-01-13-00003 du 13 janvier 2023 relatif à la composition du comité social d'administration spécial département de l'Éducation nationale, est modifié ainsi qu'il suit :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel du comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône les dix membres titulaires et les dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 14 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Le comité social d'administration spécial départemental institué auprès de l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Haute-Saône comprend, outre l'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale ou son représentant qui le préside, les représentants du personnel.

Article 2 :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration spécial départemental de la Haute-Saône les dix membres titulaires et les dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

Au titre de l'UNSA – Education

Titulaires :

M. Quentin BELLET-BRISSAUD
Professeur des écoles

Mme Elodie CLERGET
Personnel de direction

Mme Sarah POIRSON-GERDIL
Professeure des écoles

Mme Sophie DUCRET
Professeure certifiée

Mme Claire VIDAL-GROSJEAN
Professeure des écoles

Suppléants :

Mme Pauline BAUDRY-MILLET
CPE

M. Jérôme COLLINET
Personnel de direction

Mme Annelyse GALMICHE
Professeure des écoles

M. Frédéric PESENTI
Professeur certifié

M. Luc BARREAU
Professeur des écoles

Au titre de la FSU

Titulaires :

Mme Ludivine KRATTINGER-COUTURIER
Professeure certifiée

Mme Gaële FOURNET
Professeure des écoles

M. Arnaud BALIZET
Professeur des écoles

Mme STIEVENARD Muriel
Professeure des écoles

Suppléants :

M. Kévin RONGEOT
Professeur certifié

M. CUSSEY Nicolas
Professeur certifié

Mme Pélagie COLLOT
Professeure des écoles

M. Stéphane NAZARETH
Professeur certifié

Au titre du SNALC

Titulaire :

M. Matthieu RETG
Professeur certifié

Suppléant :

Mme Céline MOREL
Professeure des écoles

Article 3 :

Le Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du préfet du département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06 octobre 2023

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'Éducation nationale de la Haute-Saône



Philippe DESTABLE

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-09-28-00010

Arrêté modifiant composition conseil médical
formation plénière Fonction Publique Territoriale
SDIS Sapeurs Pompiers Professionnels



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Affaire suivie par : Sylvie GILLIARD
Service Insertion Sociale et Solidarités
Tél : 03 84 96 17 12
mél : sylvie.gilliard@haute-saone.gouv.fr

**Arrêté N°
modifiant l'arrêté n° 70-2022-06-29-00022 du 29 juin 2022
portant composition du conseil médical en formation plénière
des agents de la fonction publique territoriale
(Service Départemental d'Incendie et de Secours S.D.I.S. –
sapeurs-pompiers professionnels)**

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et plus particulièrement son article 113 ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél : ddcspp@haute-saone.gouv.fr

VU le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-24-00002 du 24 juin 2022 portant désignation des médecins membres et médecin président du conseil médical (formations restreinte et plénière) des fonctions publiques État, hospitalière et territoriale ;

VU l'arrêté n° 70-2022-06-29-00022 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (SDIS – sapeurs-pompiers professionnels) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 70-2022-06-29-00022 du 29 juin 2022 portant composition du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (SDIS – Sapeurs-pompiers professionnels) est ainsi modifié :

Le conseil médical en formation plénière des agents de la fonction territoriale (S.D.I.S. – sapeurs-pompiers professionnel) est composé :

– de représentants du personnel du SDIS (sapeurs-pompiers professionnels) :

Catégorie A :

Titulaire : M. Maxime GERARD

Suppléants : M. Matthieu FAURE
M. Gaëtan VION

Catégorie B :

Titulaire : M. Yannick VILLEDIEU

Suppléants : M. Martial BOISSON
M. François CARRIERE

Catégorie C :

Titulaire : M. Christophe DRUET

Suppléants: M. Stéphane GILLET
M. Geoffrey POILLET

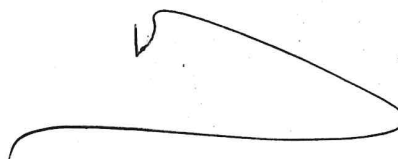
Article 2 : Les membres du conseil médical en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale (S.D.I.S. – sapeurs-pompiers professionnels) sont soumis aux obligations de secret et de discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu la connaissance en cette qualité.

Article 3 : Un recours peut être formé contre la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans le délai des deux mois qui suivent sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **28 SEP. 2023**

Le Préfet



Michel VILBOIS

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-03-00006

Typologie des prairies 2023

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 octobre 2023
formation spécialisée : indemnisation des dégâts agricoles**

TYOLOGIE DES PRAIRIES 2023

Pour une remise en état sans resemis, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1^{ère} coupe, 65 % de la 2^{ème} coupe, 35 % de la 3^{ème} coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : $3,6 T + 1,3 T + 0,32 T = 5 T 220$

Plaine sol profond : $4,3 T + 1,56 T + 0,595 T = 6 T 460$

Montagne sol séchant : $3,4 T + 0,98 T + 0,42 T = 4 T 800$

Montagne sol profond : $4,2 T + 1,24 T + 0,49 T = 5 T 930$

L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut être aussi une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.

Pour une remise en état avec resemis estimé et payé, l'indemnisation en perte de récolte porte sur la totalité de la 1^{ère} coupe, 35 % de la 2^{ème} coupe et 0 % de la 3^{ème} coupe. Le rendement par hectare retenu est :

Plaine sol séchant : $3,6 T + 0,7 T = 4 T 300$

Plaine sol profond : $4,3 T + 0,84 T = 5 T 140$

Montagne sol séchant : $3,4 T + 0,53 T = 3 T 930$

Montagne sol profond : $4,2 T + 0,67 T = 4 T 870$

Sur cette typologie, il est précisé :

- L'ensemble des coupes prévues dans cette typologie peut aussi être une production d'herbe destinée aux pâturages successifs des animaux pendant l'année culturale.
- La typologie des prairies fait référence à des prairies composées majoritairement de plantes fourragères comestibles. Dans l'hypothèse où un grand nombre de plantes parasites non comestibles sont identifiées dans la parcelle, il sera laissé à l'appréciation de l'estimateur d'appliquer un autre rendement lors de l'expertise sur la totalité ou sur une partie de cette parcelle.

FOIN en agriculture conventionnelle :11,46 €/q

Denrée auto-consommée : majoration forfaitaire de 15 % du barème, soit 13,18 €/q, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Vesoul, le

Le Président de séance,



Christophe VALLON

DDT de Haute-Saône

70-2023-10-03-00005

Barème foin luzerne AB

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 octobre 2023,
formation spécialisée indemnisation des dégâts agricoles**

Prix hors transport 2023

	AB*	C2**		Semences
Foin	155	155	€/t	320 €/ha
Luzerne	200	200	€/t	350 €/ha

* AB : production certifiée Agriculture Biologique

** C2 : production en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique

Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul le 3 octobre 2023

Le Président de séance,


Christophe VALLON

DIR EST

70-2023-10-09-00008

arrêté-subdélégation 70-04 du 09102023

ARRÊTÉ

n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-04 du 9 octobre 2023

Portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est,

relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature n°70-2023-10-06-00035 du 6 octobre 2023, pris par Monsieur Michel ROBQUIN Secrétaire Général chargé de l'intérim du Préfet de la Haute-Saône, au profit de Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Direction Interdépartementale des Routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Subdélégation pleine et entière est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, pour tous les domaines référencés sous l'article 2, ci-dessous, au profit de :

- **Monsieur Thierry RUBECK**, directeur adjoint exploitation
- **Monsieur Philippe THIRION**, directeur adjoint ingénierie

ARTICLE 2 : En ce qui concerne le département de la Haute-Saône, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes – Est, au profit des agents identifiés sous le présent article, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

A – Police de la circulation :

Mesures d'ordre général :

- A1 :** Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers. (*Articles R411-5 et R411-9 du CDR*)
- A2 :** Police de la circulation (hors autoroutes) (hors travaux), signature non déléguée s'agissant des mesures de fixation des limitations de vitesse sur le réseau routier national en Haute-Saône
- A3 :** Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les Maires en agglomération. (*Article L113-2 modifié du CVR*)

Circulation sur les autoroutes :

- A4 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*
- A5 :** *Pas d'autoroutes en Haute-Saône*

A6 : Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR – Est, d'autres services publics ou entreprises privées. *(Article R432-7 du CDR)*

Signalisation :

A7 : Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique. *(Article R411-7 modifié du CDR)*

A8 : Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif. *(Article R418-3 du CDR)*

A9 : Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de services. *(Article R418-5 du CDR)*

Mesures portant sur les routes classées à grande circulation :

A10 : Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation. *(Article R411-4 modifié du CDR)*

A11 : Avis sur arrêté du Maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R411-8 du CDR lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation. *(Article R411-8 modifié du CDR)*

Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution :

A12 : Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel. *(Article R411-20 modifié du CDR)*

A13 : Réglementation de la circulation sur les ponts. *(Article R422-4 modifié du CDR)*

Agents	Fonctions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9	A10	A11	A12	A13
Florian STREB	Chef SPR	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Poste vacant	Poste vacant	x	x	x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x		x		x	x	x	x	x	x	x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon			x			x							
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon			x			x							
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont			x			x							
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont			x			x							
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François			x			x							
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François			x			x							
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz			x			x							
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy			x			x							

B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité :

- B1 :** Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser des procès-verbaux pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route. (*Articles L116-1 et suivants du CVR et L130-4 modifié du CDR – Arrêté du 15/02/1963*)
- B2 :** Répression de la publicité illégale. (*Article R418-9 du CDR*)

Agents	Fonctions	B1	B2
Florian STREB	Chef SPR	x	x
Emilien FROMONT	Chef CGP	x	x
Aurore JANIN	SG	x	
Marie-Laure DANIEL	RH	x	
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB		x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB		x
Ronan LE COZ	Chef DEM		x

C – Gestion du domaine public routier national :

- C1 :** Permissions de voirie. (*Code du domaine de l'État – Article 53 modifié*)
- C2 :** Permission de voirie : cas particuliers pour :
- les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique
 - les ouvrages de transport et de distribution de gaz
 - les ouvrages de télécommunication
 - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.
- (*Articles L113-2 à L113-7 modifiés du CDR – Articles R113-2 à R113-11 modifiés du CDR*)
- C3 :** Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé. (*Circulaire TP n°46 du 05/06/1956 et n°45 du 27/03/1958 – Circulaire Interministérielle n°71-79 du 26/07/1971 et n°71-85 du 26/08/1971 – Circulaire TP n°62 du 06/05/1954, n°5 du 12/01/1955, n°66 du 24/08/1960, n°60 du 27/06/1961 – Circulaire n°69-113 du 06/11/1969 – Circulaire n°5 du 12/01/1955 – Circulaire n°86 du 12/12/1960*)
- C4 :** Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles. (*Circulaire n°50 du 09/10/1958*)
- C5 :** Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales. (*Article R122-5 modifié du CVR*)
- C6 :** Approbation d'opérations domaniales. (*Arrêté du 04/08/1948 – Arrêté du 23/12/1970*)
- C7 :** Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales. (*Article L112-1 modifié – Article L112-2 – Article L112-3 modifié – Articles L112-4 à L112-7 du CVR – Article R112-1 modifié – Article R112-2 – Article R112-3 modifié du CVR*)
- C8 :** Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne. (*Décret n°56-1425 du 27/12/1956 – Circulaire n°81-13 du 20/02/1981*)
- C9 :** Convention de concession des aires de services. (*Circulaire n°78-108 du 23/08/1978 – Circulaire n°91-01 du 21/01/1991 – Circulaire n°2001-17 du 05/03/2001*)
- C10 :** Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.
- C11 :** Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. (*Article n°8 de l'arrêté du 04/05/2006 modifié*)
- C12 :** Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux publics, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation. (*Article n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)
- C13 :** Autorisation d'entreprendre les travaux. (*Arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16/10/1979 relative à l'occupation du domaine public routier national*)

Agents	Fonctions	C1	C2	C3	C4	C5	C6	C7	C8	C9	C10	C11	C12	C13
Florian STREB	Chef SPR	x		x		x	x				x			x
Poste vacant	Poste vacant	x		x		x	x				x			x
Emilien FROMONT	Chef OGP	x		x		x	x				x			x
Delphine BECKER	Adjointe Chef CGP	x		x		x	x				x			x
Jean-François BEDEAUX	Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Damien DAVID	Adjoint Chef DEB	x	x		x			x	x			x	x	x
Ronan LE COZ	Chef DEM	x	x		x			x	x			x	x	x
Franck ESMIEU	Chef District Besançon		x		x			x						x
Bertrand CLAUDON	Adjoint Chef District Besançon		x		x			x						x
Anthony TRAUILLÉ	Chef District Remiremont		x		x			x						x
Adeline ROBIN	Adjointe Chef District Remiremont		x		x			x						x
Poste Vacant	Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Emmanuel NICOMETTE	Adjoint Chef District Vitry-le-François		x		x			x						x
Sébastien DELBIRANI	Chef District Metz		x		x			x						x
Ethel JACQUOT	Chef District Nancy		x		x			x						x

D – Représentation devant les juridictions :

- D1 :** Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D2 :** Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D3 :** Dépôt, en urgence, devant le juge administratif de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État ou toute production avant clôture d'instruction. (*Code de la justice administrative – Code de la procédure civile – Code de la procédure pénale*)
- D4 :** Mémoire en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR – Est. (*Code de justice administrative – Articles n°2044 et suivants modifiés du Code Civil*)

Agents	Fonctions	D1	D2	D3	D4
Aurore JANIN	SG	x	x	x	
Lætitia LE	Cheffe BCAG	x	x	x	
Pascale MICHEL	BCAG	x	x	x	
Letitia TOAN	BCAG	x	x	x	

ARTICLE 3 : Il est rappelé la décision prise par Monsieur le Préfet de se réserver :

- les correspondances adressées à la Présidence de la République, à Mesdames et Messieurs les Ministres, aux parlementaires et aux conseillers généraux et régionaux pour ce qui relève du domaine de la compétence de l'État,
- l'abrogation ou la modification des arrêtés pris sous sa signature ou par délégation sous celle d'un membre préfectoral.

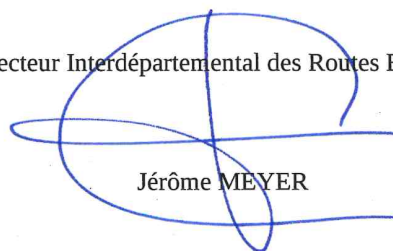
ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par le-dit article sera exercé par l'agent chargé de leur intérim.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'**arrêté n°2023/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/70-03 du 01/09/2023**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme MEYER, Directeur Interdépartemental des Routes Est.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Saône, pour information.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le Directeur Interdépartemental des Routes Est,



Jérôme MEYER

SD

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00045

Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme
Bérénice pou la ville et le commerce à réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article
L.752-6 du code de commerce - Habilitation
n°AI-2020-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

modifiant l'habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à réaliser
l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-01-2020-70

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de
l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation
d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel
VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la
Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de
signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-
Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-01-31-0001 portant habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 4 octobre 2023, formulée par l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°70-2020-01-31-0001 modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône est accordé à :

Bérénice pour la ville et le commerce
5 rue Chalgrin
75116 PARIS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Cyril BERNABE-LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- Mme Stéphanie DELALANDE

Article 2 : Le reste sans changement.


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce.

Fait à Vesoul, le **- 6 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00046

Arrêté modifiant l'habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce - Habilitation n°CC-07-2020-70



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

**Bureau de la Coordination interministérielle
Secrétariat de la CDAC**

Arrêté N°

modifiant l'habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à établir
le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23
du code de commerce
Habilitation n° CC-07-2020-70

**Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 1^{er} octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°70-2023-08-25-00002 du 25 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03.84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-08-28-001 portant habilitation de l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

VU la demande du 4 octobre 2023, formulée par l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°70-2019-12-18-002 modifié comme suit :

L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire de la Haute-Saône est accordé à :

Bérénice pour la ville et le commerce
5 rue Chalgrin
75116 PARIS

Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :

- M. Cyril BERNABE-LUX
- M. Victorien VINCENT
- M. Pierre-Jean LEMONNIER
- Mme Stéphanie DELALANDE

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la CNAC
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à l'organisme Bérénice pour la ville et le commerce.

Fait à Vesoul, le - 6 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-10-06-00047

Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 13 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215- 1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 30 juin 2023 portant nomination de la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Saône – Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2023-07-17-00003 du 17 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT les éléments d'information sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 13 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDÉRANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 13 octobre 2023 à partir de 18 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 2 : La circulation de l'ensemble des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur les réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône du **vendredi 13 octobre 2023 à partir de 12 h 00 au lundi 16 octobre 2023 inclus à 06 h 00.**

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

Article 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.⁽¹⁾

Article 6 : La directrice du cabinet de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Saône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **06 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice du cabinet,


Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

un recours gracieux, adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08.

un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANÇON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)